



## Avis d'Appel à manifestation d'intérêt N 5 :

### Pour la gestion de la restauration au sein du Club de l'Agriculture.

#### 1. Personne publique initiateur de l'avis :

La Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime – Département de l'Agriculture- . Établissement d'utilité publique créé par dahir n° 1.14.128 du 21 rabia al aoual 1436 (13 janvier 2015) portant promulgation de la loi n° 60.12.

#### 2. Objet du présent avis :

En application des dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics de la Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime – Département de l'Agriculture-et dans l'objectif de création d'un partenariat public privé , il est porté à la connaissance des opérateurs économiques dans le domaine de la restauration , que la Fondation sollicite par le présent appel à manifestation d'intérêt les prestataires privés intéressés de présenter leur offre de prix en vue de sélectionner les plus avantageuses pour l'exploitation et la gestion du restaurant sociaux du club de l'Agriculture .

#### 3. Statut du patrimoine domanial concerné :

Le Club de l'Agriculture, sis à Av Mohamed Ben Larbi El Alaoui à Rabat, fait partie du patrimoine de l'Etat affecté au Département de l'Agriculture, est mis à la disposition de La Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime- Département de de l'Agriculture- pour son propre utilisation dans le cadre de sa mission sociale au profit de ses adhérents.





La mise à la disposition du club, ne signifie en aucun cas transfert d'affectation ou de propriété à la FOS-Agri et ne lui ouvre droit à aucune cession ou location à quelque titre que ce soit.

D'où, l'acte de partenariat proposé consiste en une délégation de gestion de durée déterminée du restaurant et cafeteria au niveau du club et ne relève pas du statut des baux commerciaux ni donnera droit à la constitution d'un fonds de commerce ou propriété commerciale,

En général, il 'est exclu qu'un fonds de commerce puisse être exploité sur le club , propriété Faisant partie du patrimoine de l'Etat , affecté au Département de l'Agriculture et confié à la FOS-Agri au profit des Adhérents.

#### 4. **Objet du partenariat et activités envisagés :**

L'objet de La manifestation d'intérêt concernera précisément l'exploitation et la gestion de la restauration au niveau du restaurant du club et cafeteria et l'équipement de leurs cuisines.

#### 5. **Caractéristiques principales du contrat :**

Le contrat de partenariat sera établi à titre personnel entre la FOS-Agri et un opérateur privé professionnel dans le domaine de la restauration, pour une durée de 3 ans avec éventuel prolongation par avenant pour une durée fixée par la Fondation, en tenant compte du temps optimal pour assurer le cas échéant l'amortissement des investissements projetés.

Le prestataire sera seul responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ainsi que la gestion, l'entretien, la maintenance des équipements des services délégués et charges consommables.

En contrepartie du droit de gestion du domaine de la restauration au club, le prestataire versera une redevance annuelle à la FOS-Agri. Cette redevance



tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de son activité au club. Elle sera fixée ultérieurement et sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable correspondant à un pourcentage sur le chiffre d'affaires H.T réalisé pendant les périodes d'exploitation.

Le prestataire ne pourra invoquer le bénéfice de la propriété commerciale sur le domaine public mis à sa disposition ou se prévaloir de la législation des baux commerciaux.

Le prestataire s'acquittera des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourra être redevable.

La FOS-Agri pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, résilier le contrat. Cette résiliation ouvrira droit au versement d'une indemnité correspondant au manque à gagner du prestataire, lequel sera déterminé d'un commun accord des parties sur la base de ses comptes clôturés ou de situations comptables établies au jour de la résiliation.

En cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves répétés du prestataire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, la FOS-Agri pourra résilier unilatéralement le contrat sans aucune indemnisation ni préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir.

## 6. L'exigences de la gestion :

Il est précisé que le futur gestionnaire de la restauration au club devra cohabiter harmonieusement avec les autres opérateurs privés, gérants de prestations au club.

## 7. Dépôt d'éventuelles manifestations d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, celle-ci peut être adressée ou déposée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après :





**Mme la Présidente de la Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime - Département de l'Agriculture**

**Adresse : 461 ,Av Hassan II Agdal Rabat - BP : 562.**

Le dossier des éventuelles manifestations d'intérêt concurrentes devra obligatoirement comporter les documents suivants :

- La présente annonce paraphée, datée et signée ;
- Un dossier de candidature comprenant :
  - Présentation de la société et les documents administratifs ;
  - Présentation de ses activités et de ses références dans le domaine objet de cet AMI;  
Description de la capacité financière ;
  - Extrait de ses activités liées au secteur de la restauration, sur les trois derniers exercices ;
- Une note de présentation synthétique de l'activité projetée sur le domaine objet de la délégation de gestion et les investissements afférents prévus ainsi que les offres proposées en deux parties :
  - 1- Menus et tarifs Adhérents ;
  - 2- Menus et tarifs clients externes ;

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la FOS-Agri



**Nb** : Le present appel à manifestation est disponible sur le site de la fondation :

[www.fos-agri.ma](http://www.fos-agri.ma)

**8. Date limite des manifestations d'intérêts :**

Toute manifestation d'intérêt éventuelle non parvenue à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 15/11/2022, à 16 heures, ne sera pas pris en compte.

## 9. Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs opérateurs manifestaient leur intérêt pour gérer le restaurant et cafeteria dans les conditions définies par le présent avis, la FOS-Agri organisera une procédure de sélection.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans le délai imparti, la FOS-Agri pourra autoriser le candidat ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à prendre en charge la prestation objet du présent avis.

Le contrat conclu à l'issue de la consultation a pour unique objet l'autorisation de gestion de la restauration au club et ne constitue ni un marché public, ni une concession au sens des dispositions réglementaires de la commande publique.

La FOS-Agri se réserve son plein droit de renoncer, à tout moment de la procédure, à la présente consultation en vue de la mise à disposition de la restauration au club. Cette renonciation n'ouvrira droit à aucune indemnisation des candidats.

